

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Saint-Denis, le 03 mai 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRANULATS DE L'EST

Lieu-dit "Paniandy"
parcelles AD n°75, 964, 966 et 970
97412 BRAS PANON

Références : SPREI/UM3S/0007101810/SCW/2022-0781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement GRANULATS DE L'EST implanté Lieu-dit "Paniandy" parcelles AD n°75, 964, 966 et 970 - 97412 BRAS - PANON. L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE L'EST
- Siège social : 8 Chemin Barbier 97412 Bras-Panon
- Etablissement : Lieu-dit "Paniandy" parcelles AD n°75, 964, 966 et 970 - 97412 BRAS-PANON
- Code AIOT dans GUN : 0007101810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral n°2021-1818/SG/DCL du 14 septembre 2021, la société GDE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux, incluant une extension desdites installations, sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit "Paniandy".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- boues de lavage des matériaux
- autosurveillance
- poussières
- eaux supercielles et souterraines
- fronts d'exploitation
- cessation partielle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Presse à boue	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Retrait des boues dans la fosse en eau	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.4.2	/	Sans objet
Poussières	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 3.2.4	/	Sans objet
Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, articles 4.2.4 et 4.2.5	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, articles 4.3.2 et 4.3.3	/	Sans objet
Fronts d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, articles 8.2.5 et 8.2.6	/	Sans objet
Boues contenant des floculants	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 5.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation partielle	Code de l'environnement du 30/03/2022, article R.512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que la gestion des boues de lavage de matériaux n'est pas conforme aux prescriptions imposées à l'exploitant, portant atteinte directement ou indirectement aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la qualité des eaux et des sols, la sécurité et la santé publiques. Ce non-respect à la réglementation applicable justifie la proposition d'une mise en demeure à son encontre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, Bilans annuels 2020 et 2021
Prescription contrôlée : [...] Ce bilan précise notamment les éléments suivants : - la mise à jour du plan topographique des installations intégrant la bathymétrie de la fosse en eau avec les indications de phasage et de remise en état. Le maillage devra être assez précis pour permettre un contrôle des pentes des talus et fronts de taille à sec et en eau ; - l'état d'avancement de l'exploitation (phasage, remise en état...) ; - les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ; - l'état de la situation des garanties financières ; - le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site ; - les résultats des autosurveillances de l'année n-1, leur interprétation et les mesures prises pour remédier aux éventuels dépassements constatés.
Constats : Les plans topographiques du 16 février 2021 et du 24 février 2022 sont incomplets. La bathymétrie de la fosse en eau avec les indications de phasage et de remise en état doivent figurer sur le plan topographique. Les bilans annuels sont incomplets : l'état d'avancement de l'exploitation, les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site, l'état de situation des garanties financières, les incidents ou accidents ainsi que les mesures prises pour remédier aux éventuels dépassements constatés relatifs aux résultats des autosurveillances doivent être renseignés. L'inspection demande à l'exploitant de bien différencier la capacité maximale annuelle d'extraction relatif à la carrière de "Paniandy" et la capacité maximale de production de matériaux naturels issus des carrières de "Paniandy" et de "Ma Pensée" ou de déchets non dangereux inertes traités sur l'installation de traitement. Il est attendu de l'exploitant la transmission du plan topographique et du bilan annuel mis à jour selon les remarques de l'inspection évoquées ci-avant, au plus tard sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Autre, Suivi des retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Le programme de suivi des retombées atmosphériques s'appuie à minima sur les points de mesures proposés par l'exploitant, repérés à l'annexe 5 et abondés en fonction des dispositions du chapitre du présent arrêté. [...] Chaque mesure doit respecter les valeurs cibles définies ci-après : densité maximale journalière : 1 g/m ² /jour densité moyenne journalière sur une année glissante : 500 mg/m ² /jour [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas des documents permettant à l'inspection de contrôler cette prescription. Le programme de suivi des retombées atmosphériques doit être transmis à l'inspection afin de vérifier si les points de mesures correspondent à l'annexe 5 de l'AP n°2021-1818/SG/DCL du 14 septembre 2021, dans un délai de 15 jours. Les résultats de la prochaine campagne de mesures devront être transmis à l'inspection, accompagnés de leur comparaison aux valeurs limites fixées et des éventuelles actions correctives prises ou prévues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 4.2.4 et 4.2.5
Thème(s) : Autre, Points de rejets et VLE
Prescription contrôlée : Article 4.2.4 : [...] Un plan indiquant l'implantation des points de rejets précisant leurs coordonnées (x,y – UTM40 Sud RGR92) est transmis à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux d'aménagement de ces derniers. [...] Article 4.2.5 : [...] Les eaux rejetées au milieu naturel, dans la zone d'extraction ou hors de cette zone doivent respecter, après traitement, les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, notamment dans son article 18.2.3 à l'exception du paramètre suivant : Hydrocarbures totaux < 5 mg/l. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de gestion des eaux superficielles. Ce plan est attendu, avec notamment l'implantation des points de rejets précisant leurs coordonnées (x,y – UTM40 Sud RGR92), dans un délai de 15 jours. Des dépassements en matières en suspension ont été constatés en mars (2390 et 550 mg/l), juin (1770 mg/l) et décembre (76 mg/l) 2021. Des mesures sont attendues afin de respecter la valeur seuil de 35 mg/l, relative aux matières en suspension. L'exploitant transmettra à l'inspection son plan d'action en ce sens, au plus tard sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 4.3.2 et 4.3.3
Thème(s) : Autre, Piézomètres et surveillance
Prescription contrôlée : Article 4.3.2 : L'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur plusieurs piézomètres repérés à l'annexe 6 dont l'implantation a fait l'objet d'une étude hydrogéologique. Des piézomètres sont implantés en amont et en aval de la zone d'excavation afin de pouvoir déterminer l'absence ou non d'impact sur la nappe souterraine des activités de l'établissement réglementé au titre du présent arrêté. Un suivi piézométrique et qualitatif au niveau du forage « Paniandy » repéré à l'annexe 6 est intégré au programme de surveillance des eaux souterraines avec la même fréquence et les mêmes paramètres de contrôle, en accord avec le propriétaire dudit forage. Au vu des résultats des premières mesures piézométriques prévues au du présent acte, le réseau est si nécessaire modifié sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue compétent et déclaration au préfet au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. [...] Article 4.3.3 : [...] L'exploitant analyse les paramètres suivants : - niveau piézométrique ; - le pH ; - la température en °C ; - le taux de matières en suspension (MES) ; - la DCO ; - les hydrocarbures ; - les éléments-trace métalliques visés par l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 ; - L'acrylamide.
Constats : Lors de la dernière campagne de mesures des eaux souterraines en 2021, les prélèvements ont été réalisés dans deux piézomètres, alors que l'arrêté préfectoral n°2021-1818/SG/DCL du 14 septembre 2021 prévoit un réseau de surveillance s'appuyant sur 10 piézomètres (cf annexe 6). D'après le bilan annuel de 2021, l'exploitant n'a pas réaliser de mesures dans le forage dit "Paniandy" repéré à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant doit mettre en œuvre les piézomètres manquants et assurer également un suivi piézométrique et qualitatif au niveau du forage « Paniandy ». Il est attendu de l'exploitant, un planning d'exécution des piézomètres manquants au plus tard sous 15 jours, et les résultats de la prochaine campagne de mesures des eaux souterraines incluant le suivi piézométrique et qualitatif du forage "Paniandy".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fronts d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.2.5 et 8.2.6
Thème(s) : Autre, Fronts de taille
Prescription contrôlée : Article 8.2.5 [...] L'exploitant s'assure en permanence que les profils des talus et fronts de taille de l'exploitation sont conformes aux profils définis au présent chapitre et cohérents avec les caractéristiques des matériaux. La nature des matériaux exploités fait également l'objet d'une surveillance. [...] Article 8.2.6 [...] Les fronts de taille sont réalisés conformément aux profils définis dans le dossier de demande d'autorisation. Les fronts présentent des pentes de 45° (1H/1V) dans la zone d'extraction hors d'eau et de 33° (3H/2V) dans la partie en eau. [...]
Constats : L'exploitant doit justifier que les fronts de taille présentent des pentes de 45° (1H/1V) dans la zone d'extraction hors d'eau et de 33° (3H/2V) dans la partie en eau, au travers d'un rapport géotechnique à transmettre dans un délai de 15 jours. L'inspection a un doute sur le respect de ces pentes notamment dans la fosse en eau, et donc sur la stabilité de la piste de circulation des engins aux abords de cette fosse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Boues contenant des flocculants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 5.2.3
Thème(s) : Autre, Boues contenant des flocculants
Prescription contrôlée : [...] S'agissant des boues issues du lavage des matériaux de carrières contenant des flocculants, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs du respect d'un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel (acrylamide) dans le flocculant utilisé. [...]
Constats : Dans son mémoire en réponse du 30 juillet 2021, l'exploitant a transmis des analyses d'acrylamide dans les boues issues du lavage des matériaux contenant des flocculants (<0,5 mg/kg le 21/10/20), <0,05 mg/kg les 18/12/20, 05/01/21 et 09/04/21) Cependant, l'exploitant doit justifier le respect d'un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel (acrylamide) dans le flocculant utilisé, au plus tard sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Presse à boue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.4.1
Thème(s) : Autre, presse à boue
Prescription contrôlée : [...] Les boues issues du clarificateur sont déshydratées par un système de presse à boue. [...]
Constats : L'inspection constate que la presse à boue n'est toujours pas mise en œuvre. L'inspection informe l'exploitant qu'une mise en demeure sera proposée au préfet afin qu'il respecte cette prescription relative à la mise en œuvre de la presse à boue, dans un délai raisonnable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Retrait des boues dans la fosse en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.6.3
Thème(s) : Autre, Retrait des boues dans la fosse en eau
Prescription contrôlée : Les boues présentes dans la partie en eau de la fosse d'extraction sont retirées au plus tard six mois à partir de la notification du présent acte. La couverture des boues, présentes dans la fosse d'extraction en eau, par des remblais est strictement interdite. La reprise de l'exploitation de la partie en eau de la carrière est suspendue jusqu'au retrait des boues précitées. Les boues retirées de la fosse peuvent être réutilisées pour le remblaiement de la carrière dans le respect des dispositions prévues à l'article 8.6.4 du présent arrêté.
Constats : Les boues présentes dans la partie en eau de la fosse d'extraction ne sont toujours pas retirées. L'inspection informe l'exploitant qu'une mise en demeure sera proposée au préfet afin qu'il respecte cette prescription relative à l'évacuation des boues dans la fosse d'extraction en eau, dans un délai raisonnable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cessation partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2022, article R.512-39-3
Thème(s) : Autre, Cessation partielle
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'exploitant a déposé le 28 janvier 2022 à la sous-préfecture de Saint-Benoit, un dossier de cessation partielle d'activité concernant des terrains jamais exploités par la société GDE. Ces terrains situés au droit de la parcelle AD n°75, sont occupés par une activité agricole. L'inspection confirme ces éléments et informe l'exploitant que ces terrains feront l'objet d'un récolement partiel par procès verbal adressé à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet